

Nouveau mémorandum du Mouvement européen sur l'Assemblée consultative européenne (6 avril 1949)

Légende: Le 6 avril 1949, une délégation du Mouvement européen - composée de Duncan Sandys, président du Comité exécutif, de Robert Bichet, d'Hendrik Brugmans, de Michel Rasquin et de Paul Van Zeeland, vice-présidents, d'André Philip, délégué général, de Joseph Retinger, secrétaire général, mais aussi d'Enzo Giacchero, de Karl Wistrand et de Ronald W. G. Mackay - est reçue à Londres par la conférence des ambassadeurs pour l'établissement d'un Conseil de l'Europe afin de lui présenter un nouveau mémorandum sur la future Assemblée consultative européenne.

Source: Nouvelles de l'Europe, Le Congrès de Bruxelles. Organisation et Activités du Mouvement Européen. Paris: Mouvement Européen, 1950.

Copyright: (c) Mouvement Européen-France

URL:

http://www.cvce.eu/obj/nouveau_memorandum_du_mouvement_europeen_sur_l_assemblee_consultative_europeenne_6_avril_1949-fr-d04c8990-1861-4258-af81-0266e1706756.html

Date de dernière mise à jour: 24/10/2012

Un nouveau mémorandum du Mouvement européen sur l'Assemblée Consultative Européenne (6 avril 1949)

Le Mouvement Européen a noté avec gratitude et satisfaction la récente décision officielle de créer un Conseil Européen des Ministres et une Assemblée Consultative Européenne, en conformité avec les propositions faites par le Mouvement Européen à la suite du Congrès de l'Europe, à La Haye, en mai 1948.

Le Mouvement Européen désire soumettre aux Gouvernements intéressés les recommandations suivantes concernant la composition et l'organisation de l'Assemblée.

Pays à représenter

1. L'Assemblée consultative européenne finira par grouper un jour, on l'espère, toutes les nations de l'Europe. Cependant, les conditions politiques actuelles obligent initialement à limiter l'Assemblée aux nations qui sont en mesure de désigner leurs représentants par des méthodes démocratiques, c'est-à-dire l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède, la Suisse, la Turquie et les zones occidentales de l'Allemagne. Tous ces pays devraient être invités dès l'origine à participer à l'Assemblée consultative.

2. Le fait qu'il n'existe pas encore de Gouvernement ou de Parlement allemand ne devrait pas empêcher l'admission de représentants allemands à la session inaugurale de l'Assemblée. Il ne serait pas difficile de définir une procédure provisoire appropriée pour la sélection démocratique des représentants allemands.

3. Pour affirmer la solidarité de tous les peuples européens et souligner le désir de voir l'Assemblée représenter, un jour, la totalité de l'Europe, il est suggéré, à titre symbolique, de réserver un certain nombre de sièges vides aux nations européennes actuellement incapables de s'exprimer démocratiquement.

Sélection des représentants

4. Pour que chaque délégation nationale représente adéquatement les forces vives de son pays, elle doit comprendre non seulement des chefs politiques, mais également des personnalités éminentes de la vie économique et spirituelle de la nation. Il en résulte que la sélection ne peut pas être limitée aux seuls parlementaires.

5. L'élément politique de chaque délégation nationale devrait généralement refléter l'importance respective des tendances politiques représentées dans son Parlement. Toutefois, certains Parlements pourront juger souhaitable d'exclure de leur délégation les représentants de partis politiques activement hostiles à la création d'une Europe unie démocratique. Il est recommandé de ne pas adopter de règles sur ce point, sur lequel on devrait laisser à chaque Parlement le soin de décider à son gré.

6. Tant parmi les membres parlementaires que parmi les non-parlementaires, on devrait s'efforcer d'inclure dans les délégations des personnes ayant activement étudié les problèmes de l'unification européenne et capables, par conséquent, d'apporter une contribution spéciale aux débats de l'Assemblée.

7. Pour décider de la composition des délégations, des consultations préliminaires entre partis politiques et autres groupes intéressés seront généralement nécessaires. Mais il importe qu'en dernier ressort les listes nationales soient officiellement approuvées par les Parlements, seuls capables de garantir le caractère représentatif de leurs délégations respectives.

8. Il ne serait pas pratique de chercher à prescrire des règles précises pour la composition des délégations. Néanmoins, les principes ci-dessus devraient être clairement énoncés dans les invitations pour la convocation de l'Assemblée. Celle-ci devrait se réserver en dernier ressort le droit de demander que soient reconsidérées les désignations qui n'auraient pas tenu compte de ces principes.

Membres cooptés

9. Il se pourrait que l'Assemblée, en plus des membres des délégations nationales, désire coopter un nombre restreint de personnalités éminentes choisies en raison de leur caractère représentatif européen, y compris des personnes dont les pays ne peuvent pas encore participer au Conseil de l'Europe.

10. A condition que l'ensemble de ces membres ne représente qu'un très faible pourcentage de l'Assemblée, il est recommandé d'autoriser de telles cooptations.

Effectifs de l'Assemblée

11. Si l'Assemblée doit être effectivement apte à débattre les problèmes européens dans leur diversité, à donner des avis autorisés au Conseil Européen des Ministres sur les questions que ce dernier lui soumettrait, et à fournir judicieusement leurs membres aux Commissions Permanentes nécessaires, son effectif total ne doit pas être indûment restreint. En outre, il ne faudrait pas oublier que beaucoup de ses membres seront des personnalités nanties d'importantes responsabilités publiques dans leur pays et qui, en conséquence, ne pourront pas toujours être présentes à toutes les sessions de l'Assemblée.

12. Pour assurer à toutes les séances une assistance adéquate et représentative, capables de mener des débats compétents et de faire des recommandations valables, un effectif total d'environ 300 membres est recommandé pour les pays énumérés dans le paragraphe 1 ci-dessus.

Répartition des sièges

13. Plusieurs formules pourraient être élaborées pour régler la répartition des sièges entre les nations participantes. Les principes suivants sont suggérés comme guides:

a) comme dans toute assemblée démocratique, la répartition des sièges devrait se faire en fonction de l'importance numérique des populations;

b) toutefois, afin de permettre aux nations moins peuplées d'assurer une représentation appropriée de leurs partis politiques et des divers aspects de leur vie économique et culturelle, la formule adoptée devrait prévoir un nombre minimum et peut-être aussi un nombre maximum de sièges.

14. Par exemple, on pourrait allouer à chaque pays deux sièges par million d'habitants, avec un minimum de six sièges et un maximum de quarante. En supposant la participation de tous les pays énumérés au paragraphe 1, l'adoption d'une telle formule aboutirait à un effectif total d'environ 300 membres.

Délimitations des débats

15. L'Assemblée consultative devrait avoir latitude de discuter toute question d'intérêt commun pour les nations d'Europe, que cette question ait été portée à l'ordre du jour à l'initiative du Conseil des Ministres ou à celle de l'Assemblée elle-même.

16. L'Assemblée aurait comme principales fonctions:

a) l'étude et la discussion des questions générales de politique européenne telles qu'elles se posent dans les relations entre les nations européennes et dans les rapports de l'Europe dans son ensemble avec d'autres pays;

b) L'examen de mesures pratiques conçues pour promouvoir entre les nations européennes une plus grande unité politique et économique, et l'étude des problèmes sociaux et juridiques ainsi posés;

c) la présentation de recommandations au Conseil Européen des Ministres, sur les questions ci-dessus mentionnées et sur toute autre question que le Conseil déciderait de soumettre à l'examen de l'Assemblée.

17. On s'est demandé si l'Assemblée devrait être empêchée par ses statuts de discuter certains sujets tels que problèmes constitutionnels, questions militaires, ou affaires déjà à l'étude dans l'Organisation Européenne de Coopération Economique, ou dans d'autres organismes intergouvernementaux.

18. L'Assemblée étant un organisme «consultatif» et non pas «constituant», il est clair que la rédaction d'une constitution européenne n'est pas de son ressort. Toutefois, il ne sera ni possible ni souhaitable d'empêcher la discussion des problèmes constitutionnels posés par l'union de l'Europe.

19. L'Assemblée ne serait pas compétente pour exprimer une opinion valable sur des aspects techniques d'organisation militaire et, bien entendu, ne recevrait pas d'informations secrètes des gouvernements. Elle constituerait, par contre, un organisme éminemment qualifié pour discuter les questions d'ensemble que soulève l'adoption par les démocraties occidentales d'une politique de défense commune. Mieux que toute autre institution, elle pourrait inspirer aux peuples des pays libres de l'Europe l'acceptation des sacrifices personnels et des obligations nationales qu'implique cette politique de protection mutuelle.

20. De même, l'Assemblée ne serait pas un organisme approprié pour la préparation de plans économiques détaillés, qui ne peuvent être mis au point que par des équipes gouvernementales d'experts disposant de toutes les informations officielles. Néanmoins, l'Assemblée, en discutant les problèmes généraux de l'intégration économique, réussirait peut-être à promouvoir un point de vue plus authentiquement européen que celui qui est possible dans des négociations strictement intergouvernementales. L'Organisation Européenne pour la Coopération Economique affectant directement ou indirectement presque tous les aspects importants de la vie économique européenne, il serait pratiquement impossible d'exclure de la discussion les affaires traitées par l'O.E.C.E. sans en fait stériliser tout débat économique dans l'Assemblée.

21. En particulier, il est supposé que toute question importante concernant l'organisation de l'Europe, telle que la création de nouvelles institutions européennes, sera portée par le Conseil des Ministres devant l'Assemblée pour une discussion préliminaire à toute décision définitive.

Durée des sessions plénières

22. Pour permettre à l'Assemblée de s'acquitter adéquatement de ses responsabilités et d'assurer une suffisante continuité, il est recommandé qu'elle soit chaque année convoquée pour un minimum de deux sessions plénières et de 45 jours de séance.

23. En cas de besoin, une procédure devrait être prévue pour la convocation de sessions extraordinaires à la demande du Conseil des Ministres ou d'une proportion substantielle des membres de l'Assemblée.

Commissions permanentes

24. Les débats de l'Assemblée ne pourront être constructifs et les recommandations aux Gouvernements qui en résulteront ne pourront avoir de valeur réelle que s'ils sont basés sur des rapports compétents contenant des propositions mûrement considérées.

25. La préparation de ces rapports exige l'établissement de Commissions permanentes se réunissant dans les intervalles entre les sessions plénières.

26. Etant donné que beaucoup de membres de l'Assemblée seront des hommes exerçant des fonctions publiques donc trop occupés pour pouvoir travailler dans les Commissions, et qu'il est souhaitable de recueillir les meilleurs avis possibles sur les problèmes considérés, il sera peut-être sage d'autoriser la cooptation aux Commissions permanentes de personnes extérieures à l'Assemblée possédant des qualifications ou une expérience particulières.

Secrétariat

27. L'Assemblée aura besoin d'un Secrétariat Permanent pour organiser le travail à la fois des sessions

plénières et des Commissions Permanentes.

28. Afin de ne laisser subsister aucun doute sur le caractère indépendant et démocratique de l'Assemblée, son Secrétariat devrait être distinct de celui du Conseil des Ministres et devrait être exclusivement responsable par devant l'Assemblée.

Siège de l'Assemblée et du Secrétariat

29. Le Secrétariat aura besoin d'un siège permanent dans une ville à désigner. Pour des raisons de commodité administrative, les réunions des Commissions Permanentes devraient avoir lieu au siège du Secrétariat.

30. Du seul point de vue de la simplicité de l'organisation, il y aurait également intérêt à convoquer l'Assemblée dans cette même ville. Toutefois, étant donné qu'une session de l'Assemblée suscitera sans aucun doute un vif intérêt pour la cause de l'unité européenne dans le pays où elle se réunira, il faudrait examiner s'il ne serait pas souhaitable de convoquer les sessions plénières à tour de rôle dans différents pays.

Titre de l'Assemblée

31. Dans l'ample discussion publique qui a eu lieu dans la presse et à d'autres tribunes pendant l'année écoulée, l'habitude a été généralement prise de désigner le nouvel organisme envisagé comme «L'ASSEMBLÉE EUROPÉENNE». L'adoption d'un titre entièrement différent créerait des confusions et peut-être une certaine déception. Toutefois, il est possible que l'on juge souhaitable de souligner son caractère consultatif. Dans ce cas, il est suggéré d'adopter comme désignation officielle «L'ASSEMBLÉE CONSULTATIVE EUROPEENNE».